Quatre-vingt-deuxième année. — N° 221. Le Numéro : 10 francs. Dimanche 17 Septembre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

INFORMATION

Décret n° 50-1092 portant création d'un comité consultatif interministériel et interprofessionnel des papiers de presse (rectificatif) (p. 9846).

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 9846).

Ministère de la justice.

Décret du 14 septembre 1950 portant nomination d'un magistrat (p. 9847).

Arrêté du 12 septembre 1950 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 9847).

Arrêtés portant mutations, admission à la retraite, acceptations de démission et conférant l'honorariat :

Administration centrale (p. 9847).

Administration pénitentiaire (p. 9847).

Greffiers (p. 9847).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 50-1123 du 14 septembre 1950 accordant des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension aux personnels du service actif des égouts (p. 9848).

Décrets portant nominations (administration préfectorale) (rectificatifs) (p. 9848).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-1129 du 14 septembre 1950 approuvant certaines modifications apportées aux statuts de la Société d'exploitation de l'usine de Boussens (p. 9847).

Décret portant nomination dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine (rectificatif) (p. 9847).

Arrêté du 12 septembre 1950 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 9847).

Arrêté du 13 septembre 1950 portant remise de débet (p. 9847).

Arrêtés portant détachements et rectificatif (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 9847).

Tableau complémentaire d'avancement de l'année 1950 pour le grade d'ingénieur principal des essences (p. 9848).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1130 du 14 septembre 1950 portant attribution d'une indemnité de première mise de costume d'audience aux magistrats de la cour des comptes (p. 9848).

Arrêté portant nomination du suppléant du commissaire du Gouvernement près le comité contentieux institué par l'article 22 de l'ordonnance du 30 juin 1945 (p. 9849).

Arrêté portant reclassements (caisse des dépôts et consignations) (p. 9849).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1949 (bénéfices de 1949) (rectificatif et additif) (p. 9849).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 50-1131 du 14 septembre 1950 organisant une licence d'études des populations d'outre-mer (p. 9849).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 50-1132 du 14 septembre 1950 portant relèvement des indemnités pour vivres en mer des maîtres et gardiens de phares (p. 9850).

Décret du 14 septembre 1950 portant nomination et titularisation dans le grade d'ingénieur ordinaire de la météorologie de 3e classe (p. 9850).

Arrêté du 23 août 1950 relatif aux modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail dans les entreprises de transports et de travail aériens (p. 9850).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 50-1133 du 11 septembre 1950 autorisant une prise de participation des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais dans le capital de la Société immobilière des mines du Nord (p. 9850).

Décret du 14 septembre 1950 portant nomination dans l'ordre du Mérite artisanal (p. 9851).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 50-1050 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture (rectificatif) (p. 9853).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 14 septembre 1950 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale (p. 9851).

Décret du 14 septembre 1950 portant nomination du secrétaire général du Sénégal (p. 9851).

Décrets du 14 septembre 1950 portant reclassement, nominations et admission à la retraite d'administrateurs (p. 9851).

Décret du 14 septembre 1950 rapportant le décret du 22 juin 1944 révoquant sans pension un adjoint des services civils des colonies (p. 9851).

Décret du 14 septembre 1950 portant promotion au grade d'ingénieur général de 2e classe des mines des colonies (p. 9851).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté portant promotions (administration centrale) (rectificatif) (p. 9851).

Circulaire n° 166 S.S. 1950 du 16 septembre 1950 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 9851).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 50-1134 du 14 septembre 1950 modifiant le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 9851).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés du 15 septembre 1950 portant fixation du montant maximum des avances pouvant être consenties aux gestionnaires des centres d'appareillage de Bordeaux, Casablanca, Lyon et Tours (p. 9853).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 7 septembre 1950 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique (p. 9855).

Décret du 14 septembre 1950 portant création d'un hospice public dans la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe (Maine-et-Loire) (p. 9855).

Arrêtés des 11 et 12 septembre 1950 portant création d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur (p. 9855).

Arrêté portant maintien en disponibilité (sanatoriums) (p. 9855).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant affectations, nominations et titularisations (services extérieurs) (p. 9854).

Naturalisations et réintégrations (p. 9855).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Rectificatifs au compte rendu *in extenso* de la séance du vendredi 28 juillet 1950 (p. 9859).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie vers la Hollande (p. 9859).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie vers la Hollande (p. 9859).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Mende (Lozère) (p. 9859).

Annonces (p. 9860).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuilles 19 et 20 (*pour l'édition complète*).

Postes, télégraphes et téléphones. — Rapport sur la gestion financière des services des postes, télégraphes et téléphones pendant l'exercice 1948 (pp. 327 à 388).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Décret n° 50-1092 portant création d'un comité consultatif interministériel et interprofessionnel des papiers de presse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1950: page 9703, 1re colonne, article 2, dernier alinéa, au lieu de: « Les membres du comité pourront être remplacés en cas d'empêchement par des délégués suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires », lire: « Les membres du comité pourront être remplacés en cas d'empêchement par des délégués suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires ».

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1950: page 9720, 2e colonne, 64e ligne, au lieu de: « Henri Barroud, directeur de la musique à la radiodiffusion française », lire: « Henri Barraud, directeur de la musique à la radiodiffusion française »; 75e ligne, au lieu de: « Ation (Gilles) dit Frédéric Pottecher », lire: « Frédéric Pottecher ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 septembre 1950 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 14 septembre 1950, M. More, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Vesoul, est nommé procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Wassy, en remplacement de M. Garnier, non acceptant, dont la nomination a été rapportée.

Fonds de concours.

Par arrêté du 12 septembre 1950, il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances n° 50-970 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, un crédit de 62.500 F applicable au chapitre 3000 « Matériel de l'administration centrale ».

Il sera perçu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépense d'intérêt public ».

Administration centrale.

Par arrêté du 9 septembre 1950, M. Memeteau (Ferdinand), commis principal d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale du ministère de la justice, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 10 septembre 1950.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 13 septembre 1950, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, au centre pénitentiaire de Corneilles-en-Parisis, M. Carey (Julien), surveillant chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire Ney, à Toul.

Par arrêté du 13 septembre 1950:

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Bosch (René), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire Ney, à Toul.

Au centre pénitentiaire Ney, à Toul: M. Bussy (Pierre), surveillant (1re classe) à la maison centrale d'Ensisheim.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Laute (Jules), surveillant (1re classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Poignet (Armand), surveillant (1re classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Aux prisons de Fresnes: MM. Verrier (Fernand), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Seclin; Ansquer (Clet), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

Au centre pénitentiaire de Seclin: M. Caze (Marcel), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Clermont.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille: MM. Bersu (Georges), premier surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Nice; Greani (François), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence.

A la maison d'arrêt de Grenoble: Mme Saint-Leger (Marie), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Nice.

A la maison d'arrêt de Riom: Mme de Goujon du Verger (Anny), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Nîmes.

Sont acceptées les démissions de:

M. Laine (André), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (en position de disponibilité par arrêté du 27 juin 1947).

M. Court (Marcellin), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

M. Esbelin (André), surveillant (1re classe) au fort de la Duchère, à Lyon.

Greffiers.

Par arrêté du 11 septembre 1950, M. Boudrand (Pierre), ancien greffier au tribunal de première instance de Grenoble (Isère), est nommé greffier honoraire.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-1129 du 14 septembre 1950 approuvant certaines modifications apportées aux statuts de la Société d'exploitation de l'usine de Boussens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 18 août 1938 autorisant le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances à prendre, au nom de l'Etat, une participation financière dans une société anonyme constituée pour la prise en location et l'exploitation d'une usine située à Boussens (Haute-Garonne);

Vu les décrets du 3 octobre 1938 approuvant la constitution de cette société, du 16 septembre 1941 et du 26 septembre 1949 approuvant les modifications apportées aux statuts,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications apportées aux articles 6 et 8 des statuts de la Société d'exploitation de l'usine de Boussens par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de cette société, tenue le 6 juin 1950.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Décret portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1950: page 9692, 2e colonne, 47e ligne, au lieu de: « M. le capitaine de vaisseau Conge (Adolphe-Joseph-Marie) », lire: « M. le capitaine de vaisseau Conge (Adolphe-Joseph-Maurice) ».

Fonds de concours.

Par arrêté du 12 septembre 1950 un crédit de 1.656.233 F a été ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice 1950, au titre du chapitre 3215 « Matériel du service des transmissions. — Entretien » du budget de la défense nationale, section guerre.

Il sera pourvu à cette dépense, au moyen de la recette d'égal montant constaté à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Remise de débet.

Par arrêté interministériel du 13 septembre 1950, et sous réserve du versement d'une somme de 69.000 F, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Trigeaud (Georgette), résidant au Grand-Charnay, par Pont-l'Abbé-d'Arnoult (Charente-Maritime) de la somme de 138.730 F représentant un trop-perçu au titre du service des délégations de solde, pendant la période du 1er juillet 1940 au 30 novembre 1945 inclus.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 14 septembre 1950, M. Ring (Georges), commis administratif du département de la défense nationale (guerre), est détaché, pour la période du 1er juin 1946 au 28 février 1950 inclus, dans les services du ravitaillement général de l'Yonne à Auxerre (régularisation).

Par arrêté du 11 septembre 1950, Mlle Hosselet (Georgette), commis administratif du département de la défense nationale (guerre), est détachée, pour la période du 1er février 1947 au 28 février 1950 inclus, dans les services du ravitaillement général des Ardennes, à Mézières (régularisation).

Par arrêté du 11 septembre 1950, Mme Barbet (Rolande), née Dolhent, commis administratif du département de la défense nationale (guerre), est détachée, pour la période du 1er novembre 1946 au 29 juin 1949 inclus, auprès du ministère de l'intérieur, à la sous-préfecture de Cambrai (régularisation).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1950:

Page 9672, 2e colonne, 12e ligne, au lieu de: « M. Soule (Maurice) », lire: « M. Soule (Maurice) »; 16e ligne, au lieu de: « M. Collette (Robert) », lire: « M. Collôtte (Robert) ».

Même page, au lieu de: « Le classement des intéressés dans le corps des sociétaires administratifs », lire: « Le classement des intéressés dans le corps des secrétaires administratifs ».

(Le reste sans changement.)

Tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1950 (armée active).

Est inscrit au tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1950:

SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES

Personnel de direction.

Pour le grade d'ingénieur principal des essences (commandant).

M. l'ingénieur ordinaire des essences (capitaine) Ansel (Jean-Charles-Célestin).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 50-1128 du 14 septembre 1950 tendant à accorder des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension aux personnels du service actif des égouts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article dit loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime des retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés, affermés ou en régie, dépendant de ces collectivités;

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945;

Vu la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 tendant à accorder aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des paragraphes I et III de l'article 6 du décret susvisé n° 49-1416 du 5 octobre 1949 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art. 6.* — I. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la double condition de soixante ans d'âge et de trente années de services effectifs.

« Toutefois, il suffit de cinquante ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les agents qui ont passé effectivement au moins quinze ans dans un emploi de la catégorie B. Les emplois classés dans chacune des catégories A et B sont déterminés par arrêtés concertés des ministres de l'intérieur, des finances, du travail et de la santé publique, après avis de la section du personnel du conseil national des services publics départementaux et communaux.

« Pour les agents des réseaux souterrains des égouts, le droit à pension d'ancienneté est acquis à l'âge de cinquante ans et après trente ans de services, à condition que les intéressés aient accompli au moins dix années de services dans les réseaux souterrains, dont cinq années consécutives, lors de leur admission à la retraite.

« Est dispensé de la condition d'âge, fixée ci-dessus, l'intéressé qui est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur l'avis de la commission de réforme prévue à l'article 23, et sous réserve de l'avis de la caisse nationale de retraites ».

. . . . . .

« III. — La prise en compte de la bonification visée à l'article 2, paragraphe II, ci-dessous, et de celle prévue à l'article 20 de la loi du 30 juin 1930, ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services normalement exigés pour prétendre à une pension d'ancienneté ».

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 est complété ainsi qu'il suit:

« III. — Les agents des réseaux souterrains des égouts ayant accompli au moins dix années de services dans les réseaux souterrains, dont cinq années consécutives lors de leur admission à la retraite, bénéficient d'une bonification de 50 p. 100 du temps effectivement passé dans lesdits services, sans que cette bonification puisse être supérieure à dix années ».

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret portant nomination de sous-préfets et d'un secrétaire général de préfecture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1950: page 9690, 2e colonne, au lieu de: « M. Ordini (Jean), sous-préfet de Vitry-le-François... », lire: « M. Ordioni (Jean), sous-préfet de Vitry-le-François... »; au lieu de: « sous-préfet de Vitry-le-François en remplacement de M. Ordinni », lire: « sous-préfet de Vitry-le-François en remplacement de M. Ordioni ».

Décret portant nomination d'un sous-préfet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1950: page 9690, 2e colonne, au lieu de: « en remplacement de M. Penot », lire: « en remplacement de M. Fenot ».

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-1130 du 14 septembre 1950 portant attribution d'une indemnité de première mise de costume d'audience aux magistrats de la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 66 du décret du 28 septembre 1807 contenant organisation de la cour des comptes;

Vu le décret du 14 août 1880 concernant le costume du conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes délégué aux fonctions d'avocat général près ladite cour;

Vu le décret du 24 mai 1928 réglementant le costume du conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes délégué aux fonctions de secrétaire général de ladite cour,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité de première mise de costume d'audience peut être allouée aux magistrats de la cour des comptes lors de leur première nomination à des fonctions nécessitant le port de costume d'audience prévu par les décrets des 28 septembre 1807, 14 août 1880 et 24 mai 1928.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité de costume d'audience ne peut excéder 20.000 F. Cette indemnité est accordée au vu des pièces justificatives constatant l'achat dudit costume.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Nomination du suppléant du commissaire du Gouvernement près le comité contentieux institué par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

Par arrêté du 13 septembre 1950, l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Est chargé d'exercer auprès du comité contentieux les fonctions de commissaire du Gouvernement: M. Mazard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, ou, à son défaut, M. Souleau (Philippe), substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine ».

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 14 septembre 1950, sont reclassés en position de disponibilité, dans le cadre provisoire des agents supérieurs de la caisse des dépôts et consignations:

Mme Lecœur, agent supérieur de 2e classe, 1er échelon. Ancienneté dans l'échelon: 1 an 1 mois 5 jours.

M. Ledormeur, agent supérieur de 3e classe, 6e échelon. Ancienneté dans l'échelon: 3 ans 7 mois.

Mme Danon, agent supérieur de 3e classe, 6e échelon. Ancienneté dans l'échelon: 5 ans 3 mois 2 jours.

Mme Cail, agent supérieur de 3e classe, 5e échelon. Ancienneté dans l'échelon: 1 an 7 mois 23 jours.

Mme Plançon, agent supérieur de 3e classe, 5e échelon. Ancienneté dans l'échelon: 1 an 10 mois 2 jours.

M. Chaillet, agent supérieur de 3e classe, 4e échelon. Ancienneté dans l'échelon: 1 an 22 jours.

Mme Chaillet, agent supérieur de 3e classe, 4e échelon. Ancienneté dans l'échelon: 1 an 7 mois

Mme Gerville-Réache, agent supérieur de 3e classe, 4e échelon. Ancienneté dans l'échelon: 3 ans.

Mme Vacelet, agent supérieur de 3e classe, 4e échelon. Ancienneté dans l'échelon: 1 an 6 mois 5 jours.

Mlle Veillet, agent supérieur de 3e classe, 3e échelon. Ancienneté dans l'échelon: 1 an 4 mois 18 jours.

Mme Lefebvre, agent supérieur de 3e classe, 3e échelon. Ancienneté dans l'échelon: 1 an 7 mois 3 jours.

M. Nicolas, agent supérieur de 3e classe, 2e échelon. Ancienneté dans l'échelon: 11 mois 7 jours.

M. Baillon, agent supérieur de 3e classe, 2e échelon. Ancienneté dans l'échelon: 1 an 4 mois.

M. Meyrat, agent supérieur de 3e classe, 2e échelon. Ancienneté dans l'échelon: 1 an 5 mois.

M. Carquet, agent supérieur de 3e classe, 2e échelon. Ancienneté dans l'échelon: 3 mois 6 jours.

Mme de Bourbon-Busset, agent supérieur de 3e classe, 2e échelon. Ancienneté dans l'échelon: 1 an 4 mois 25 jours.

M. Arnaud, agent supérieur de 3e classe, 2e échelon. Ancienneté dans l'échelon: 1 an 1 mois 27 jours.

Mme Sabatier, agent supérieur de 3e classe, 1er échelon. Ancienneté dans l'échelon: 1 an 1 mois 20 jours.

Mme Verdier, agent supérieur de 3e classe, 1er échelon. Ancienneté dans l'échelon: 2 ans 6 mois 5 jours.

M. Wahl, agent supérieur de 3e classe, 1er échelon. Ancienneté dans l'échelon: 4 ans 1 mois 16 jours.

M. Palis, agent supérieur de 3e classe, 1er échelon. Ancienneté dans l'échelon: 1 an 8 mois 2 jours.

Mme Giry, agent supérieur stagiaire. Ancienneté dans l'échelon: 10 mois.

Mme Postaire, agent supérieur stagiaire. Ancienneté dans l'échelon: 9 mois 17 jours.

M. Lacroix (Max).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1949 (bénéfices de 1949).

Rectificatif et additif au *Journal officiel* du 30 juillet 1950:

Page 75, B. A. — Département des Basses-Pyrénées, Généralité des cultures, colonne 4, alinéa 2, au lieu de: « Le bénéfice forfaitaire résultant de l'application de ces bases est majoré de 3.000 F par vache et de 500 F par brebis en sus d'une vache et dix brebis par hectare de terres labourables et prés de l'exploitation », lire: « Le bénéfice forfaitaire résultant de l'application de ces bases est majoré de 3.000 F par vache et de 500 F par brebis en sus d'une vache ou dix brebis par hectare de terres labourables et prés de l'exploitation ».

Page 106, B. A. — Département de la Guadeloupe, Cultures mixtes, en regard de cette rubrique, ajouter, colonne 4: « Ne peuvent être classées dans la catégorie des cultures mixtes que les plantations où prédominent le caféier, le cacaoyer et le vanillier, et qui ne comportent pas plus de 300 pieds de bananier à l'hectare ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 50-1131 du 14 septembre 1950 organisant une licence d'études des populations d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-697 du 10 avril 1948 organisant une licence d'études de la France d'outre-mer;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué une licence d'études des populations d'outre-mer dans les facultés des lettres autorisées à la délivrer par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente.

Art. 2. — Le diplôme de licencié d'études des populations d'outre-mer est délivré aux candidats qui justifient:

1° Du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en dispense du diplôme de bachelier en vue de la licence ès lettres;

2° De quatre inscriptions trimestrielles dans une faculté des lettres et de quatre inscriptions trimestrielles spéciales dans une faculté de droit;

3° Du certificat de droit et coutumes d'outre-mer délivré par les facultés de droit;

4° Du certificat d'études littéraires générales;

5° Des certificats d'études supérieures suivants:

Histoire de la colonisation française et étrangère (délivré par les facultés des lettres);

Géographie coloniale (délivré par les facultés des lettres):

Ethnologie (délivré par les facultés des sciences ou par les facultés des lettres).

Art. 3. — Les candidats à la licence d'études des populations d'outre-mer ne pourront se présenter au certificat de droit et coutumes d'outre-mer que s'ils ont satisfait à l'examen de première année de licence en droit, ou s'ils sont titulaires de l'attestation d'études juridiques préparatoires délivrée par l'école nationale de la France d'outre-mer dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Sont applicables à la licence d'études des populations d'outre-mer toutes les dispositions réglementaires relatives à la licence ès lettres, notamment celles qui concernent l'épreuve orale de langue vivante étrangère.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions du décret n° 48-697 du 10 avril 1948 susvisé organisant une licence d'études de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 50-1132 du 14 septembre 1950 portant relèvement des indemnités pour vivres en mer des maîtres et gardiens de phare.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret du 25 septembre 1939 concernant les traitements et indemnités des agents des phares et balises;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-421 du 9 mars 1948 portant relèvement des indemnités pour frais de tournées, de scolarité et de vivres en mer des agents des phares et balises;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 48-421 du 9 mars 1948 susvisé est modifié comme suit:

« Les indemnités pour vivres en mer prévues par l'article 4 (§ A) du décret du 25 septembre 1939 pour les maîtres et gardiens de phare dont les tours sont isolées en mer et qui donnent lieu aux congés périodiques, sont calculées par journée de présence effective au phare et fixées respectivement à 100 ou 120 F par jour, suivant la répartition qui est fixée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et à 150 F par journée de présence effective excédant de plus d'une semaine la date normale du ravitaillement ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er juillet 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 14 septembre 1950 portant nomination et titularisation dans le grade d'ingénieur ordinaire de la météorologie de 3e classe.

Par décret en date du 14 septembre 1950, M. Thibord (Lucien), ingénieur élève de la météorologie, est nommé à l'emploi d'ingénieur ordinaire de la météorologie de 3e classe et titularisé dans le grade correspondant à dater du 1er octobre 1949.

Modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail dans les entreprises de transports et de travail aériens.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 49-469 du 4 avril 1949 déterminant les modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail dans les entreprises de transports et de travail aériens, et, notamment, le paragraphe 3 de son article 3, ainsi conçu:

« A la demande d'une organisation patronale ou ouvrière de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés interministériels pourront, après consultation des organisations intéressées et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser, par dérogation aux régimes susvisés, un régime équivalent répartissant la durée hebdomadaire du travail effectif sur une autre période de temps, à la condition que la durée du travail effectif ne dépasse pas dix heures par jour »;

Vu l'avis des organisations syndicales patronales et ouvrières de la profession,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les entreprises visées à l'article 1er du décret n° 49-469 du 4 avril 1949 pourront, pour l'application de la loi du 21 juin 1936 dans leurs établissements ou parties d'établissements, choisir, indépendamment des répartitions visées au paragraphe 1er de l'article 3 du décret susvisé, un des modes ci-après:

a) Répartition du travail effectif sur cinq jours avec repos de deux jours consécutifs par semaine, le deuxième jour étant accolé au repos hebdomadaire du dimanche;

b) Répartition du travail effectif sur cinq jours dans une période de sept jours, avec repos de deux jours consécutifs.

Art. 2. — § 1er. — La durée moyenne du travail est calculée sur deux semaines ou sur deux périodes consécutives de sept jours.

§ 2e. — Dans le cas où il serait impossible d'organiser le travail dans les conditions fixées au paragraphe 1e ci-dessus, la durée moyenne du travail pourra être calculée sur trois semaines ou trois périodes consécutives de sept jours, par décision du chef du service de la main-d'œuvre des transports, prise après avis du chef d'entreprise, du comité d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YRISSOU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALAIN BARJOT.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 50-1133 du 14 septembre 1950 autorisant une prise de participation des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais dans le capital de la Société immobilière des mines du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du budget, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, et notamment ses articles 1er et 3;

Vu le décret du 21 avril 1939, modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et les ordonnances des 11 octobre et 6 décembre 1944, 31 mars et 6 juin 1945, additionnelles à l'ordonnance du 9 août 1944, en vertu desquelles reste provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948;

Vu le décret n° 46-1369 du 28 juin 1946 relatif aux Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets nos 47-1066 du 12 juin 1947 et 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 2,

Décrète :

Art. 1er. — Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais sont autorisées à prendre une participation de 95 p. 100 dans le capital de la Société immobilière des mines du Nord (S. I. M. I. N. O. R.).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du budget et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Décret du 14 septembre 1950 portant nomination dans l'ordre du Mérite artisanal.

Par décret en date du 14 septembre 1950, est nommé dans l'ordre du Mérite artisanal en qualité de commandeur :

M. Vochel, chef adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, membre du conseil de l'ordre.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 14 septembre 1950 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 14 septembre 1950, M. Poumaillou (Paul), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé sous-directeur du plan à la direction des affaires économiques et du plan de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (emploi vacant).

Décret du 14 septembre 1950 portant nomination du secrétaire général du Sénégal.

Par décret en date du 14 septembre 1950, est rapporté, pour compter de la veille de son embarquement, l'arrêté n° 999 du 7 juillet 1949 plaçant M. Goujon, administrateur de 1re classe des colonies, dans la position hors cadres pour servir en qualité de délégué à Paris du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

M. Goujon (Jean), administrateur de 1re classe des colonies est nommé secrétaire général du Sénégal.

Décret du 14 septembre 1950 portant reclassement d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 14 septembre 1950, M. Moreau (René), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est reclassé comme suit :

Administrateur adjoint de 2e classe des colonies pour compter du 1er janvier 1947 au lieu du 1er juillet 1947.

Administrateur adjoint de 1re classe des colonies à compter du 1er juillet 1948 au lieu du 1er janvier 1949, avec prélèvement de 6 mois de rappels d'ancienneté pour services militaires.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté et à compter du 1er juillet 1948 au point de vue de la solde.

Décret du 14 septembre 1950 portant nomination d'administrateurs adjoints de 3e classe des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 14 septembre 1950, sont nommés administrateurs adjoints de 3e classe des services civils de l'Indochine, pour compter du 21 avril 1950 : MM. Simonet (Jean), rédacteur de 1re classe des services civils de l'Indochine ; George (André), rédacteur de 1re classe des services civils de l'Indochine.

Décret du 14 septembre 1950 admettant un administrateur des services civils de l'Indochine à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

Par décret en date du 14 septembre 1950, M. Bon (André-Pierre), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

Décret du 14 septembre 1950 rapportant le décret du 22 juin 1944 révoquant sans pension un adjoint des services civils des colonies.

Par décret en date du 14 septembre 1950, est rapporté le décret du 24 juin 1944 révoquant sans pension M. Pailloux (René), adjoint de 1re classe des services civils des colonies.

Décret du 14 septembre 1950 portant promotion au grade d'ingénieur général de 2e classe des mines des colonies.

Par décret en date du 14 septembre 1950, M. Legoux (Pierre), ingénieur en chef hors classe des mines des colonies, chef du service des mines et de la géologie au ministère de la France d'outre-mer, est promu au grade d'ingénieur général de 2e classe des mines des colonies, pour compter du 1er janvier 1950, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1950 : page 8141, 3e colonne, 32e ligne, au lieu de : « 1e échelon », lire : « 3e échelon » ; 38e ligne, au lieu de : « 3e échelon », lire : « 2e échelon ».

Circulaire n° 166 S. S. 1950 du 16 septembre 1950 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale
à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs, prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a, au cours de sa réunion du 14 septembre 1950, pris un certain nombre de décisions intéressant les tarifs d'honoraires des praticiens, en matière de soins aux assurés sociaux.

En premier lieu, ladite commission a décidé de relever les tarifs d'honoraires des médecins qu'elle avait précédemment fixés, par voie d'autorité, lorsqu'il n'existe aucune convention entre les caisses régionales et les syndicats médicaux.

Les nouveaux tarifs fixés figurent au tableau I A, ci-annexé.

D'autre part, ladite commission a également approuvé les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions intervenues entre caisses régionales et syndicats médicaux.

Ces tarifs figurent au tableau I B, ci-annexé.

Par ailleurs, la commission nationale a approuvé les tarifs prévus dans la convention intervenue avec le syndicat des chirurgiens dentistes du Jura.

Ces tarifs figurent au tableau II ci-annexé.

Enfin, la commission a également approuvé les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions ou d'avenants conclus par les caisses régionales avec les syndicats de sages-femmes.

Ces tarifs figurent au tableau III, ci-annexé.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter ces décisions à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription, en leur demandant de vouloir bien leur donner la plus large diffusion possible.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

TABLEAU I

Tarifs médicaux.

A. — *Tarifs fixés d'office par la commission nationale des tarifs pour les départements n'ayant pas passé convention.*

	C.	V.	V. D.	V. N.	P. C.	K.	I. K.	ACCOUCHEMENT simple.	ACCOUCHEMENT gémellaire	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Seine, Marseille, Lyon et banlieue.....	260	340	660	825	180	135	»	6.750	7.800	21 septembre 1950.
Ensemble des départements (1).....	190	225	445	565	135	135	19 plaine. 23 montagne. 26 haute montagne.	4.500	5.250	—

(1) Le tarif prévu pour l'ensemble des départements est applicable aux arrondissements, cantons et communes qui bénéficiaient, jusqu'à présent, du tarif d'autorité intermédiaire. Toutefois, dans le cas où ce dernier tarif est supérieur au tarif d'autorité nouvellement fixé, il demeure en vigueur.

Dans le cas où certaines communes estimeraient devoir bénéficier à nouveau d'un tarif intermédiaire, une demande devrait être adressée soit par la caisse régionale, soit par le syndicat de praticiens intéressé, soit par les deux à la fois, au secrétariat de la commission nationale des tarifs, accompagnée de toutes justifications utiles.

B. — *Tarifs conventionnels médicaux approuvés par la commission nationale.*

	C.	V.	V. D.	V. N.	P. C.	K.	I. K.	ACCOUCHEMENT simple.	ACCOUCHEMENT gémellaire.	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Bas-Rhin	220	300	450	650	165	165	26 plaine. 30 montagne.	5.500	7.000	21 septembre 1950.
Strasbourg	»	320	»	»	»	»		»	»	—
Haut-Rhin	220	300	450	650	165	165	26 plaine. 30 montagne.	5.500	7.000	—
Colmar, Mulhouse.....	»	320	»	»	»	»	»	»	»	—

TABLEAU II

Tarifs prévus dans la convention des chirurgiens dentistes du Jura et approuvés par la commission nationale des tarifs.

C.	V.	V. D.	V. N.	D.	I. K.	DATE D'EFFET
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
160	210	370	525	150	23	21 septembre 1950.

TABLEAU III

Tarifs conventionnels de sages-femmes approuvés par la commission nationale des tarifs.

DÉPARTEMENTS	C.	V.	V. D.	V. N.	S. F.	I. K.	ACCOUCHEMENT simple.	ACCOUCHEMENT gemellaire.	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Morbihan	170	210	370	525	100	25	5.400	6.300	21 septembre 1950.
Vendée	170	210	370	525	100	25	5.400	6.300	—
Seine-Inférieure	170	210	370	525	100	25	5.400	6.300	—
Saône-et-Loire	170	210	370	525	90	25	5.400	6.300	—
Pyrénées-Orientales ...	170	210	370	525	100	25 plaine. 30 montagne (1).	5.400	6.300	—
Aveyron	150	190	300	400	90	25	5.400	6.300	—
Gard	170	210	370	525	100	25	5.400	6.300	—

(1) Pyrénées-Orientales. — Sont considérés comme « région de montagne » les cantons ci-après: Mont-Louis, Oletti, Saillagouse, Arles-sur-Tech, Prats-de-Mollo, Saint-Paul-de-Fenouillet, Sournia.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 50-1059 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1950: page 9385, 3e colonne, B; Secrétariat:

Au lieu de:	Lire:
Avant 1940.	Avant 1940.
Secrétaire commis et secrétaire de laboratoire: 1re classe: Après 3 ans et 6 mois.	Secrétaire commis et secrétaire de laboratoire: 1re classe: Après 5 ans et 6 mois.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Montant maximum des avances pouvant être consenties au gestionnaire du centre d'appareillage de Bordeaux.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 47-1019 du 27 juillet 1949;

Vu les décrets des 19 mars 1929 et 25 mars 1931 modifiés par le décret du 23 octobre 1933 fixant le statut des gestionnaires des centres de réforme et des centres d'appareillage,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au gestionnaire du centre d'appareillage de Bordeaux pour le remboursement des frais de déplacement des personnes convoquées et des personnels du centre, des émoluments du personnel à salaire journalier, des dépenses occasionnées pour l'appareillage des mutilés et des menues dépenses, est fixé à 700.000 F.

Art. 2. — Le gestionnaire, nommé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 70.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 2.400 F.

Art. 3. — Lorsque les dépenses visées à l'article 1er ne peuvent être réglées directement par le gestionnaire, le payement en est effectué pour le compte, et sous la responsabilité de ce dernier, par des sous-régisseurs désignés par le délégué principal du ministre des anciens combattants et victimes de guerre à Bordeaux sur proposition du médecin-chef du centre d'appareillage.

Les sous-régisseurs reçoivent, à cet effet, du gestionnaire, dans la limite d'un montant maximum fixé par le délégué principal, des avances dont ils doivent justifier l'emploi au gestionnaire dans les délais fixés par ce dernier.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1950.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
GILBERT DEVAUX.

Montant maximum des avances pouvant être consenties au gestionnaire du centre d'appareillage de Casablanca.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 47-1019 du 27 juillet 1949;

Vu les décrets des 19 mars 1929 et 25 mars 1931 modifiés par le décret du 23 octobre 1933 fixant le statut des gestionnaires des centres de réforme et des centres d'appareillage,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au gestionnaire du centre d'appareillage de Casablanca pour le remboursement des frais de déplacement des personnes convoquées et des personnels du centre, des émoluments du personnel à salaire journalier, des dépenses occasionnées pour l'appareillage des mutilés et des menues dépenses, est fixé à 600.000 F.

Art. 2. — Le gestionnaire, nommé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 60.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 2.100 F.

Art. 3. — Lorsque les dépenses visées à l'article 1er ne peuvent être réglées directement par le gestionnaire, le payement en est effectué pour le compte et sous la responsabilité de ce dernier, par des sous-régisseurs désignés par l'intendant militaire, directeur des anciens combattants et victimes de la guerre pour le Maroc, sur proposition du médecin chef du centre d'appareillage de Casablanca.

Les sous-régisseurs reçoivent, à cet effet, du gestionnaire, dans la limite d'un montant maximum fixé par l'intendant militaire, directeur des anciens combattants et victimes de la guerre pour le Maroc, des avances dont ils doivent justifier l'emploi au gestionnaire dans les délais fixés par ce dernier.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1950.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
GILBERT DEVAUX.

Montant maximum des avances pouvant être consenties au gestionnaire du centre d'appareillage de Lyon.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 47-1019 du 27 juillet 1949;

Vu les décrets des 19 mars 1929 et 25 mars 1931 modifiés par le décret du 23 octobre 1933 fixant le statut des gestionnaires des centres de réforme et des centres d'appareillage,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au gestionnaire du centre d'appareillage de Lyon pour le remboursement des frais de déplacement des personnes convoquées et des personnels du centre, des émoluments du personnel à salaire journalier, des dépenses occasionnées pour l'appareillage des mutilés et des menues dépenses, est fixé à 850.000 F.

Art. 2 — Le gestionnaire, nommé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 85.000 F, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 2.100 F.

Art. 3. — Lorsque les dépenses visées à l'article 1er ne peuvent être réglées directement par le gestionnaire, le payement en est effectué pour le compte et sous la responsabilité de ce dernier, par des sous-régisseurs désignés par le délégué principal du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à Lyon, sur proposition du médecin chef du centre d'appareillage.

Les sous-régisseurs reçoivent, à cet effet, du gestionnaire, dans la limite d'un montant maximum fixé par le délégué principal, des avances dont ils doivent justifier l'emploi au gestionnaire dans les délais fixés par ce dernier.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1950.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation.
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
GILBERT DEVAUX.

Montant maximum des avances pouvant être consenties au gestionnaire du centre d'appareillage de Tours.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 47-1019 du 27 juillet 1949;

Vu les décrets des 19 mars 1929 et 25 mars 1931 modifiés par le décret du 23 octobre 1933 fixant le statut des gestionnaires des centres de réforme et des centres d'appareillage,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au gestionnaire du centre d'appareillage de Tours pour le remboursement des frais de déplacement des personnes convoquées et des personnels du centre, des émoluments du personnel à salaire journalier, des dépenses occasionnées pour l'appareillage des mutilés et des menues dépenses, est fixé à 700.000 F.

Art. 2. — Le gestionnaire, nommé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 70.000 F, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 2.400 F.

Art. 3. — Lorsque les dépenses visées à l'article 1er ne peuvent être réglées directement par le gestionnaire, le payement en est effectué, pour le compte et sous la responsabilité de ce dernier, par des sous-régisseurs désignés par le délégué principal du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à Tours, sur proposition du médecin chef du centre d'appareillage.

Les sous-régisseurs reçoivent, à cet effet, du gestionnaire, dans la limite d'un montant maximum fixé par le délégué principal, des avances dont ils doivent justifier l'emploi au gestionnaire dans les délais fixés par ce dernier.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1950.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
GILBERT DEVAUX.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 50-1134 du 14 septembre 1950 modifiant le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 modifié, portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 57 du décret n° 49-1225 du 28 août 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 57.* — . . . . . »

« *a*) Soit parmi les fonctionnaires titulaires de l'un des grades visés aux articles 35 (§ 1er) et 46 (§ 1er), ou détenant un emploi de délégué général dans les conditions prévues par le décret n° 50-38 du 11 janvier 1950 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 9 septembre 1950:

Ont été affectés à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones en qualité d'élèves, les inspecteurs rédacteurs ci-après:

MM. Roussey, d'Epinal.
Fara, de Lyon.
Fabre, de Strasbourg.
Cabarbaye, de Paris, services postaux.
Calas, de l'administration centrale.

Ont été nommés à l'emploi d'inspecteur rédacteur (à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones en qualité d'élèves) et titularisés dans le grade correspondant:

MM. Pinon, inspecteur adjoint à Paris poste.
Vincent, inspecteur adjoint à Paris B. C. R.
Larochette, agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale.

Ont été affectés à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones en qualité d'élèves, les inspecteurs rédacteurs désignés ci-après:

MM Mazin, de Paris services d'enseignement.
Chauvel, de Nantes services postaux.
Ferrière, de Nîmes.
Lemoine, de Rennes.
Aimini, de Paris services postaux, détaché au bureau du cabinet.
Bernier, d'Auch.
Mouton, de l'administration centrale.
Rollet, de l'inspection générale.
Buffin, de Valence.
Picarle, de Paris services postaux, détaché à la caisse nationale d'épargne, chèques postaux et articles d'argent.
Charlet, de Châlons-sur-Marne.
Teyssandier, de Bordeaux.
Tenier, de Montpellier services postaux.

A été nommé à l'emploi d'inspecteur rédacteur (à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones en qualité d'élève) et titularisé dans le grade correspondant:

M. Massard, inspecteur adjoint à Saint-Etienne.

Ont été affectés à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones en qualité d'élèves, les inspecteurs rédacteurs désignés ci-après:

MM. Bonnichon, de Paris direction du matériel de transport.
Valentin, de l'administration centrale.
Houzay, de Chartres.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 7 septembre 1950 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret en date du 18 février 1938 instituant l'ordre de la Santé publique;

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans l'ordre de la Santé publique au grade de chevalier:

M. Bridon (Edouard), pharmacien, 27, rue Victor-Hugo, Mâcon (Saône-et-Loire).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 14 septembre 1950 portant création d'un hospice public dans la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe (Maine-et-Loire).

Par décret en date du 14 septembre 1950, il est créé un hospice public dans la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe (Maine-et-Loire).

La dotation du nouvel établissement sera constituée par l'immeuble acquis et aménagé par la commune en vue du fonctionnement dudit hospice, ainsi que par les dépendances, jardin potager et petit parc, le tout d'une contenance totale de 3 hectares.

Création d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur.

Par arrêté du 11 septembre 1950, une régie d'avances est instituée auprès des Thermes nationaux d'Aix-les-Bains pour le payement des menues dépenses d'entretien et d'achat de petit appareillage et fournitures de bureau nécessaires au fonctionnement des établissements thermaux.

Le montant maximum des avances à consentir au régisseur est fixé à 100.000 F.

Par arrêté du 12 septembre 1950, M. Oudart, agent comptable des Thermes nationaux d'Aix-les-Bains est nommé régisseur d'avances auprès de ces établissements.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 5 septembre 1950, M. le docteur Pannequin, médecin adjoint du sanatorium départemental du Rhône à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère) est maintenu en disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er août 1950.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 8 septembre 1950 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ADREANI (Clément), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 27-03-25. — 17621 ×49—07.

AGUILERA (Juan), Barcelone (Espagne), 31-05-26. — 11266×50—66.

AKAKPO (Emmanuel), Tcheketa (Togo), 00-00-28. — 13751×50—95.

ALBOUHAIR (Isaac), Constantinople (Turquie), 09-02-08. — 23589 ×48—75.

ALBOUHAIR, née BENDAVID, Constantinople (Turquie), 09-08-06. — 23589×48—75.

ALFEROFF (Xenia), Libau (Russie), 10-10-12. — 13501×50—96.

ALTANA, née ISONI, Tempio (Italie), 21-07-17. — 28970×39—20.

ARNOLD (Vivianne), Danizig, 17-10-21. — 10005×50—75.

ASFOURA (Izzat), Daher Safra (Syrie), 07-02-25. — 13787×50—98.

AYDABIRIAN (Nicham), Karpouth (Syrie), 04-05-11. — 21481×43—42.

AYDABIRIAN, née HAGOBIAN, Alep (Syrie), 01-09-25. — 21481×43—42.

BAGUES (José), Vilanova Ortedo (Espagne), 17-03-12. — 36358×47—65.

BAJON (Marian), Keszczor (Pologne), 13-03-28. — 11636×50—57.

BARGIBANT (Marie), Forest (Belgique), 10-01-14. — 2223×50—59.

BARONI (Joseph), Pozzolengo (Italie), 11-11-23, 11936×50—78.

BALDINO (Thomas), Chiusa Pesio (Italie), 16-09-06. — 11870×50—05.

BAYENDRIAN (Dikran), Sivas (Asie Mineure), 14-02-07. — 11638 ×50—38.

BAYENDRIAN, née VARTERESSIAN, Marzifoun (Syrie), 10-01-10. — 11638×50—38.

BECKERMANN, née STIRO, Istanbul (Turquie), 00-00-02. — 32885 ×48—75.

BECKERMANN (Dora), Istanbul (Turquie), 06-01-26. — 11426×50—75.

BECKERMANN (Maurice), Istanbul (Turquie), 04-02-28. — 32386 ×48—75.

BEHAR (Isaac), Constantinople (Turquie), 09-06-07. — 28752×48—75.

BEM (Juine), Brzeziny (Pologne), 05-05-26 — 33637×48—75.

BEM (Laibel), Brzeziny (Pologne), 08-07-27. — 33638×48—75.

BENNAHMIAS (Henri), Salonique (Grèce), 06-06-03. — 33562×48—75.

BENNAHMIAS, née SASSON, Salonique (Grèce), 00-00-07. — 33562 ×43—75.

BENOIT, née FORNONI, Bard (Italie), 20-01-10. — 11319×50—73.

BERNARDI, née NIVELLO, Paglières (Italie), 13-07-23. — 38798 ×36—83.

BERNARDI (Constanzo), Roccabruna (Italie), 03-02-14. — 38798 ×36—83.

BIANCHI (Oreste), Bordighera (Italie), 29-10-29. — 11598×50—06.

BIANCHI (Isidoro), Campi Bisenzio (Italie), 03-03-29. — 6957×49—13.

BLAU (Lupu), Cucuieni (Roumanie), 19-02-05. — 450×36—76.

BLAU, née HERSCOVICI, Braïla (Roumanie), 16-03-12 — 450×36—76.

BOLOLANIK (Friedrich), Vienne (Autriche), 29-12-11. — 10166×50—63.

BOLOLANIK, née KIRSCHNER, Vienne (Autriche), 16-03-08. — 10166 ×50—63.

BORDONE (Mario), Turin (Italie), 05-12-05. — 17057×48—75.

BORGOSZ (Wanda), Targanice (Pologne), 01-01-32. — 10830×50—62.

CABIANCA (Alphonse), Brobliano (Italie), 05-06-96. — 10330×47—65.

CABIANCA, née DAL (Gengio), Valdagno (Italie), 11-03-03. — 10330 ×47—65.

CALAFAT, née SANTACREU, Denia (Espagne), 15-01-98. — 10780 ×39—91.

CAPELLO (François), Monaco (Principauté de), 26-02-31. — 5355×50—06.

CAPPONI (Louis), Lavagna (Italie), 02-10-96. — 31350×36—06.

CAPPONI, née COPELLO, Lavagna (Italie), 23-11-98. — 31350×36—06.

CARBONI, née MIGLIORE, Oued Zerga (Tunisie), 14-01-28. — 10022×50—96.

CARBONI (Dominique), Ebba Ksour (Tunisie), 20-06-26. — 10022×50—96.

CATTANA, née CAPELLO, Lu Monferrato (Italie), 29-01-98. — 11926×50—83.

CATTELAN, née PULZINELLI, Albano Laziale (Italie), 23-01-25. — 1609×47—68.

CAVALIERE (Catello), Castellammare di Stabia (Italie), 17-10-97. — 11657×50—13.

CAVALIERE, née CARNEVALE, Procida (Italie), 27-06-99, — 11657×50—13.

CEDER (Hercek), Radom (Pologne), 12-01-16. — 1010×19—75.

CHESEAUX (Valentin), Saillon (Suisse), 10-11-96 — 22376×19—74.

CHEVALIER, née RIZZI, Trani (Italie), 06-07-24. — 11198×50—13.

COHEN (Rahil), Beja (Tunisie), 02-06-16. — 5215×50—96.

COLOMBOT, née FROSINI, Florence (Italie), 04-12-96. — 31112×47—13.

COLOMBOT (Paul), Aoste (Italie), 03-07-91. — 31112×47—13.

CORCHIA, née CAPRA, Berceto (Italie), 06-01-08. — 10616×50—75.

CRAVIOLINI (Marius), Paris, 27-10-22 — 2367×50—75.

CRIFASI, née PUMA, Tunis, 25-06-17, — 8615×50—96.

CRIFASI (Gaspard), Mateur (Tunisie), 19-09-03. — 8615×50—96.

CROCI (Tino), Empoli (Italie), 28-02-27. — 11789×50—20.

CRUCERU (Marin), Valeni (Roumanie), 16-10-09. — 11361×50—99.

D'AMBROSO (Bruno), Cornuda (Italie), 16-09-25. — 11259×50—17.

DALLA BETTA (Martino), Pieve di Soligo (Italie), 25-10-22. — 279 ×49—31.

DE ZOTTI (Maximo), Annone Veneto (Italie), 07-03-20. — 11766×50—31.

DE ZOTTI, née DELLAROSSA, Villafaletto (Italie), 01-09-23. — 11766×50—31.

DEBESA (José), San Cugat del Valles (Espagne), 28-07-09. — 18887×49—66.

DEBESA, née TOMAS, Barcelone (Espagne), 03-06-11. — 1887×49—66.

DELFINI (Baptiste), Mozzanica (Italie), 20-06-11. — 10278×50—32.

DELFINI, née PISONI, Fornovo San Giovanni (Italie), 28-10-16. — 10278×50—32.

DELLA PASQUA (Jean), Santarcangelo (Italie), 19-09-08 — 11470×50—13.

DENKO CHEBA, Ain Noune (Irak), 01-01-12. — 13752×50—98.

DENKO, née ATYA, Mardine (Turquie), 25-12-20. — 13752×50—98.

DERFLER, née DIAMANT, Bobrka (Pologne), 05-07-12. — 33846×48—75.

DI TOMASO (Evariste), Mortegliano (Italie), 29-06-27. — 31793×48—26.

DIONISIO (Michel), Caltanissetta (Italie), 21-06-06. — 1004×38—06.

DIONISIO, née IANNELLO, Serradifalco (Italie), 25-05-09. — 1004×38—06.

DISTEFANO (Giuseppe), Tunis, 05-11-04. — 11535×30—96.

DJENDEREDJIAN (Krikor), Eski Chehir (Asie Mineure), 08-10-12. — 30220×44—13.

DJENDEREDJIAN, née HOBESSERIAN, Eski Chehir (Asie Mineure), 20-07-22. — 30220×44—13.

DOM (Emilie), Alep (Syrie), 16-06-14. — 31568×48—98.

DOURNETT (Anna), Athènes (Grèce), 02-02-25. — 11257×50—82.

DUDA (Michel), Moraske Liekove (Tchécoslovaquie), 10-03-21. — 10073×50—75.

DYNIA (Stanislas), Rudna Wielka (Pologne), 05-05-12. — 10758×50—03.

DYNIA, née KARBOWSKA, Lojewo (Pologne), 03-02-25. — 10758×50—03.

ENGLER (Ludwig), Zichydorf (Autriche), 25-03-20. — 22×49—75.

ERCANIAN (Arthur), Afion Kara Issar (Turquie), 15-12-18. — 26719×37—78.

ERCANIAN, née DAYLERIAN, Constantinople (Turquie), 16-01-21. — 26719×37—78.

ERNESTO (Lorenzo), Alcamo (Italie), 02-03-30. — 11720×50—93.

FABBRIZIO (Louis), Liège (Belgique), 22-02-12. — 14397×38—69.

FABBRIZIO, née PAGAN, Cartbagène (Espagne), 08-08-15. — 14397×38—69.

FARDJALLAH (Eskife), Alep (Syrie), 00-00-21. — 13128×50—98.

FEBRER (Elias), Villafames (Espagne), 29-07-16. — 11256×50—66.

FELICANI (Adrien), Sant Agata Bolognese (Italie), 12-08-30. — 11489×50—54.

FELLNER (Armand), Vienne (Autriche), 16-07-02. —17569×47—99.

FELLNER, née ROSENBERG, Flottenstein (Allemagne), 05-10-99. — 17569×47—99.

FERNANDEZ (Jose), Murtas (Espagne), 21-01-31. — 10828×50—92.

FERNANDEZ (Romain), Irun (Espagne), 09-05-32. — 11468×50—12.

FERRAZZI (Jean), Valstagna (Italie), 01-07-21. — 11790×50—39.

FERRI, née PUCCETTI, Camugnano (Italie), 26-03-22. — 30025×37—98.

FIORINI (Primo), Cento (Italie), 31-10-04. — 25131×48—19.

FIRPO (Angelo), Finalpia (Italie), 22-09-90. — 11469×50—13.

FORRADELLAS (Frederic), Peralta de la Sal (Espagne), 18-02-99. — 44296×45—11.

FRANCH MIR (Narcisse), Santa Cristina de Aro (Espagne), 03-01-05. — 5059×40—66.

FULLANA (Isabel), Murla (Espagne), 12-12-93. — 10476×48—91.

GABBIN (Vittorio), Istrana (Italie), 19-03-06. — 5449×40—38.

GABBIN, née PEDRETTI, Novi di Modena (Italie), 24-04-08. — 5449×40—38.

GEISMAR (Otto), Bruchsal (Allemagne), 28-01-06. — 21268×43—95.

GERBRICH, née CARDINALE, Cosenza (Italie), 02-12-65. — 13951×49—75.

GERTHOUX (Maria), Casteldelfino (Italie), 04-04-05. — 11676×50—06.

GIGANTE (Gildo), la Goulette (Tunisie), 11-01-20. — 14334×50—96.

GIGANTE, née ALMANZA, la Goulette (Tunisie), 11-01-20. — 14334×50—96.

GILARDI (Pietro), Iglesias (Italie), 09-04-93. — 11846×50—13.

GILARDI, née TADDEI, Livourne (Italie), 21-08-86. — 11846×50—13.

GIRAUDI (François), Chiusa Pesio (Italie), 05-12-94. — 11608×50—13.

GIRAUDI, née DAZIANO, Chiusa Pesio (Italie), 25-03-98. — 11608×50—13.

GOLAN, née TARNOWSKI, Galewo (Pologne), 01-01-97. — 34128×48—03.

GOLAN (Stanislas), Somolnica (Pologne), 27-10-92. — 34128×48—03.

GORDON, née SOMOGYI, Innsbruck (Allemagne), 19-08-14. — 12892×50—75.

GOZIO (Romulus), Savone (Italie), 07-08-06. — 164×46—06.

GUEDES (Manuel), Feira (Portugal), 28-01-01. — 11968×50—14.

GUELFI (Inigo), Calcinaia (Italie), 21-03-05. — 11978×50—13.

GUELFI, née PARENTI, Calcinaia (Italie), 29-01-09. — 11978×50—13.

GUGLIELMINETTI (Pasquale), Zornasco (Italie), 08-04-03. — 10899×50—30.

GUGLIELMINETTI, née COTTINI, Graveggia (Italie), 28-07-07. — 10899×50—30.

GUIRADEI, née BERTAZZONI, Guastella (Italie), 15-08-14. — 31696×35—78.

GUIRADEI (Ettore), Solferino (Italie), 22-05-10. — 31696×35—78.

GURTNER (Walter), Schwarzenburg (Suisse), 05-08-07. — 11400×50—79.

HALADJIAN (Marie), Eski Chehir (Asie Mineure), 12-09-08. — 11698×50—13.

HALADJIAN (Takouhi), Angora (Asie Mineure), 17-10-00. — 11696×50—13.

HALADJIAN (Antoine), Eski Chehir (Asie Mineure), 15-04-06. — 11697×50—13.

HAMIWKA (Basile), Futory (Pologne), 15-05-04. — 11770×50—60.

HAMIWKA, née OSCIK, Ploszow (Pologne), 26-05-10. — 11770×50—60.

HARABURDA (Laurent), Jasionow (Pologne), 01-06-03. — 11536×50—02.

HARABURDA, née IDEC, Zaleszany (Pologne), 15-04-11. — 11536×50—02.

HAUSER, née MERTZ, Au Am Rhein (Allemagne), 01-11-89. — 1830×49—67.

HERAS (Rafael), Madrid (Espagne), 07-11-28. — 5357×50—33.

HIDALGO (Edmond), Bayonne (Basses-Pyrénées), 15-01-84. — 4746×05—33.

HOFFMANN (François), Werne (Allemagne), 30-11-20. — 11759×50—62.

HOFFMANNA, née SCHMED, Disentis Raveras (Suisse), 06-08-16. — 11759×50—62.

HOUBOUYAN, née BANDIKIAN, Ankara (Asie Mineure), 15-08-03. — 10390×33—78.

HUBER (Julien), Jablonow (Pologne), 28-08-08. — 11979×50—14.

HUBER, née URBANSKA, Jablonow (Pologne), 08-01-09. — 11979×50—14.

IANULI (Jean), Asfendiu (Italie), 27-11-95. — 8567×50—13.

INFANGER (Werner), Fluelen (Suisse), 18-08-14 — 14456×50—21.

INGALA (Vincent), Medjez el Bab (Tunisie), 30-03-16. — 14339×50—96.

INGALA, née PALERMO, Beja (Tunisie), 24-01-26. — 14339×50—96.

JACOBY (Dominique), Winseler (Luxembourg), 18-02-82. — 20110×31—22.

JAKUBOWICZ (Rywen), Piotrkow (Pologne), 20-10-05. — 313908×45—71.

JAKUBOWICZ, née JAKUBOWICZ, Nowo Radomsk (Pologne), 20-12-09. 313908×45—71.

JAKUBOWICZ (Abram), Piotrkow (Pologne), 01-07-11. — 33387×47—96.

JANKOWIAK (Hélène), Wanne (Allemagne), 19-05-20. — 7928×50—57.

JASSEM (Girjous), Andackit (Liban), 00-00-22. — 12948×50—96.

JAWORSKI (Casimir), Niwka (Pologne), 27-01-22. — 7927×50—02.

JAWORSKI, née KOSZALSKI, Kamien (Pologne), 11-11-23. — 7927×50—02.

JOSEPH (Paul), Landau (Allemagne), 07-08-95. — 44274×45—75.

KANEDANIAN (Koren), Kharpouth (Turquie), 02-05-07. — 15200×35—38.

KANEDANIAN, née GOROYAN, Kharpouth (Turquie), 01-03-08. — 15200×35—38.

KAPIKIAN, née PINTIAN, Kutahia (Asie Mineure), 15-03-11. — 6291×49—69.

KMIEC (Mieczyslas), Dobrzec (Pologne), 02-12-27. — 23098×49—62.

KOLODKINE (Eugène), Rostoff-sur-le-Don (Russie), 27-11-05. — 16607×49—75.

KOMOR (Pétronille), Efferen (Allemagne), 03-07-18. — 33438×37—57.

KOSSIKHINE (Basile), Ekaterimska (Russie), 15-03-95. — 1300×34—26.

KUCALA (Emile), Lawoza (Pologne), 06-05-10. — 10519×50—02.

LA ROCCA (Francesco), Adrano (Italie), 18-01-03. — 11998×50—13.

LA ROCCA, née DI MARZO, Adrano (Italie), 31-07-10. — 11998×50—13.

LEPORE (Flavia), Arpino (Italie), 14-02-28. — 11577×50—75.

LILLO (Ramon), Alicante (Espagne), 19-01-20. — 11559×50—91.

LUNETTA (Michel), Béja (Tunisie), 13-03-05. — 11340×50—96.
LUNETTA, née ARCIERI, Béja (Tunisie), 03-11-11. — 11340×50—96
MANCONE (Tommaso), Castrocielo (Italie), 13-02-17. — 7750×40—60.
MANFROI (Dario), Cenceniche (Italie), 04-01-23. — 13651×48—95.
MANUGUERRA, née BEVILACQUA, Tunis, 29-11-01. — 21567×25—96.
MARASTONI (Dominique), Montefiorino (Italie), 20-09-26. — 11459×50—13.
MARCINKOWSKI (Henri), Wabrzezno (Pologne), 23-03-25. — 11569×50—59.
MARECHAL (Georges), Yernée-Fraineux (Belgique), 06-03-11. — 8855×33—75.
MAROTTA (Francesco), Londres (Angleterre), 01-05-03. — 1435×42—75.
MAROTTA, née ZELIC, Gladbeck (Allemagne), 07-09-08. — 1435×42—75.
MARRACCINI (Livio), Montecatini (Italie), 07-05-09. — 11217×50—65.
MARTINEZ (Jean), Aledo (Espagne), 07-02-09. — 9610×50—69.
MASINI (Misiano), Vicopisano (Italie), 15-07-22. — 11386×50—13.
MATUSZEWSKI (Bruno), Berlin (Allemagne), 11-09-18. — 10517×50—86.
MELEMDJIAN (Nouritza), Adana (Asie Mineure), 21-12-21. — 11616×50—13.
MENDES (Antoine), Friaes (Portugal), 11-07-17. — 11617×50—54.
MESI, née VENTIMIGLIA, Tunis, 06-09-05. — 5642×27—96.
MICALEFF (John), Smyrne (Turquie), 16-01-06. — 14361×50—96
MICHELONI (Gino), Vernio (Italie), 14-11-29. — 11588×50—83.
MODICA, née BRIGNONE, Pantellaria (Italie), 24-09-16. — 14297×50—96.
MODICA (Jean), Bou Ficha (Tunisie), 27-05-07. — 14297×50—96.
MTANIOS (Makhoul), Zoitini (Syrie), 00-00-25. — 12961×50—98.
MUDA, née CODEGHINI, Sarmato (Italie), 08-08-85. — 18534×49—06.
NADANY (Jean), Morzyczyn (Pologne), 04-10-17. — 11716×50—54.
NAVARRO (Juan), Pulpi (Espagne), 31-07-97 — 13578×50—95.
NAVARRO, née ROSA, Benisaf, 23-06-98. — 13578×50—95.
NIBBI, née BORGIOLI, Carmignano (Italie), 02-07-10. — 16900×40—06.
NIBBI (Elio), Carmignano (Italie), 08-01-97. — 16900×40—06.
NICHOLIS, née MARTIN, île Norfolk (possession britannique), 26-07-21. — 13658×50—98.
NICOLAU (Mateo), Benisalem (Espagne), 20-04-96 — 34741×46—13.
OCCHIPENTI (Salvator), Marrakech (Maroc), 21-03-22. — 32230×44—95.
OLIVA (Miguel), Casablanca (Maroc), 25-10-26. — 13332×50—95.
OLIVAN (Severiano), Gavin (Espagne), 29-09-12. — 17287×46—87.
ONECA (Fidel), Caseda (Espagne), 28-10-32. — 11376×50—64.
PADLO (Théophile), Rudka (Pologne), 26-04-06. — 11717×50—76.
PADLO, née BLASZIK, Gelsenkirchen (Allemagne), 15-11-13. — 11717×50—76.
PALAZZOLO (Giovanni), Ghardimaou (Tunisie), 21-01-12. — 14314×50—96.
PALAZZOLO, née BARTOLINI, Tunis, 24-06-07. — 14314×50—96.
PALLA (Ladislas), Luçenec (Hongrie), 23-12-03. — 67838×28—78.
PARINELLO (Pierre), Mateur (Tunisie), 09-03-10. — 14315×50—96.
PARINELLO, née SCALI, Mammola (Italie), 26-05-18. — 14315×50—96.
PARTINICO (Horace), Sousse (Tunisie), 01-01-21. — 37975×45—95.
PARTINICO, née AIELLO, Rabat (Maroc), 23-02-23. — 37975×45—95.
PASTOR (Louis), Milan (Italie), 06-01-06. — 11539×50—92.
PASTORINO (Marc), Pallare (Italie), 08-09-96. — 11410×50—06.
PASTORINO, née BELLINI, Pallare (Italie), 17-04-97. — 11410×50—06.
PAULICEVICH (Emile), Damas (Syrie), 14-07-04. — 45843×36—83.
PAVIA (Vincent), Mazzara del Vallo (Italie), 03-01-05. — 6969×33—96.
PEREZ (Mariano), Basauri (Espagne), 07-08-24. — 8806×50—40.
PERIS (Ramon), Monesma (Espagne), 06-02-95. — 10299×50—47.
PERIS, née SOLANO, Capella (Espagne), 05-04-03. — 10299×50—47.
PERLIN (Roger), Pramagiore (Italie), 08-03-22. — 9507×50—31.
PERNICENI (Jean), Locatello (Italie), 20-11-88. — 29856×48—75.
PERNICENI, née MAZZUCOTELLI, Locatello (Italie), 11-11-87. — 29856×48—75.
PETROFF (Georges), Ourazovo (Russie), 22-12-97. — 11490×50—43.
PEZZOT (Antonio), Pordenone (Italie), 19-12-01. — 12513×50—78.
PEZZOT, née MANZON, Fiume-Veneto (Italie), 27-02-10. — 12513×50—78.
PICCIN (Giovanni), Vittorio-Veneto (Italie), 18-05-15. — 33429×48—32.
PICCIN, née PIN, San-Vendemiano (Italie), 08-12-21. — 33429×48—32.
POLIZZI (Baldassare), Tunis, 04-03-23. — 14536×50—96.
POSTNIKOFF (Basil), Poltava (Russie), 30-01-98. — 12061×50—38.
PRYCHIDNYJ (Michel), Liskowate (Pologne), 14-11-06 — 6348×50—03.
PUDDU (Simplice), Olbia (Italie), 14-05-20. — 17185×49—83.
RARADILLA (Milian), Alcandete (Espagne), 11-11-18. — 11679×50—92.
REQUENA (Ildefonso), San Roque (Espagne), 15-03-92 — 11677×50—13.
REY (Ildefonse), Carthagène (Espagne), 10-01-92. — 11309×50—13.
REY, née SOLANO, la Union (Espagne), 31-03-99. — 11309×50—13.
RIBES (Perfecto), Benisiva (Espagne), 10-01-05. — 11668×50—91.
ROGALA (Julien), Jezowe (Pologne), 23-03-12. — 10970×50—60.
ROGGEMAN (Jean), Saint-Nicolas (Belgique), 12-10-99. — 28098×48—75.
ROSSINI, née MALANDRINO, San Remo (Italie), 25-06-23. — 10476×50—06.
ROTA (Baptiste), Zogno (Italie), 20-01-16. — 6197×50—88.
ROVELLO (Giovanni), Sassello (Italie), 18-10-07. — 11830×50—83.
ROVELLO, née PASTORINO, Stella (Italie), 24-05-11. — 11830×50—83
RUGGERO (Giulio), Albignasego (Italie), 16-02-16. — 21775×48—67.
RUGGERO, née SIX, Mouscron (Belgique), 13-09-27 — 21775×48—67.
RUGGERO (Benoit), Albignasego (Italie), 19-05-17. — 4107×50—67.
RUGGERO (Albano), Albignasego (Italie), 21-02-19. — 4108×50—67.
RUGGERO (Joseph), Albignasego (Italie), 01-05-02. — 4109×50—67.
RYZEK (Ceslas), Dembno Kolonie (Pologne), 05-07-19. — 11420×50—62.
RYZEK, née URBANIAK, Eickel (Allemagne), 21-05-18. — 11420×50—62.
SABALSKI (Henri), Krubice (Pologne), 06-03-24. — 11738×50—59.
SACHETTI, née KOLAR, Radwanita (Tchécoslovaquie), 26-02-20. — 11199×50—51.
SANCHEZ (Antonio), Almodor Ar Del Rio (Espagne), 14-02-21. — 11829×50—69.
SAPORTA (Isaac), Istambul (Turquie), 00-00-95. — 11828×50—69.
SAPORTA, née CATARIVAS, Istambul (Turquie), 00-00-02. — 11828×50—69.
SAURA (Ramon), Bisaurri (Espagne), 28-03-03. — 23929×40—11.
SCARPITTA, née TRAMONTE, Casablanca (Maroc), 12-05-20. — 12990×50—98.
SCARPITTA (Giuseppe), Casablanca (Maroc), 24-08-16. — 12990×50—98.
SCHARF (Maurice), Galatz (Roumanie), 04-05-98. — 24993×31—67.
SCHEIBLAUER (Barbara), Marki Ubelbach (Autriche), 13-12-14. — 10839×50—54.
SCHEIBLAUER (Herta), Leoben (Autriche), 07-04-21. — 10840×50—54.
SCHLERET (Guillaume), Strasbourg (Bas-Rhin), 25-06-00. — 29639×32—67.
SCHLERET, née BOEHM, Strasbourg (Bas-Rhin), 28-11-99. — 29639×32—67.
SCIALLA (Antonio), Casagiove (Italie), 07-07-87. — 8718×50—13.
SCIALLA, née IMPERATORE, San Paolo (Italie), 04-06-07. — 8718×50—13.
SEMPERE (Vincente), Baneres (Espagne), 23-02-93. — 8618×50—13.
SEMPERE, née GUARDIOLA, Manovar (Espagne), 25-06-09. — 8618×50—13.
SESOILIS (Eliyos), Raguwa (Lithuanie), 25-08-00. — 32908×38—75.
SLEIMAN BY ISSA EL ASSAD, Ezraa (Syrie), 00-00-13. — 13357×50—98.
SLEIMAN, née BARBAR, Homs (Syrie), 18-09-28. — 13357×50—98.
SOLI (Battista), Zogno (Italie), 28-02-21. — 11380×50—50.
SOMERA (Joseph), Ghirano (Italie), 03-09-18. — 11776×50—09.
STANEK (Jaroslav), Vsechlapy (Tchécoslovaquie), 20-07-09. — 16939×45—62.
STELLA (Veraldo), Andreis (Italie), 04-12-27. — 11159×50—57.
STELLA (Daniel), Andreis (Italie), 01-11-92. — 27060×48—57.
STELLA, née BERNARDINI, Andreis (Italie), 21-09-01. — 27060×48—57.
STEMPLEWSKI (Michel), Splayia (Pologne), 27-09-24. — 23515×48—78.
STOLARSKI (Tadeusz), Myszmiec (Pologne), 21-05-26. — 11408×50—62.
SZYMANIAK (François), Herne (Allemagne), 30-04-12. — 11409×50—62.

SZYMANIAK, née KOZAK, Smigiel (Allemagne). 08-01-20. — 11409 ×50—62.

TAMBURINI (Orlando), Foligno (Italie), 28-10-10. — 12536×10—78.

TEOLI, née ADAMO, Sauza (Italie), 21-03-10. — 30950×37—69.

TEOLI (Joseph), Roccadavandro (Italie), 17-10-08. — 30950×37—69.

TERAGNOLI (Arduino), Occimiano (Italie), 27-09-08. — 8957×50—13.

TOBIA (Pierre), la Manouba (Tunisie), 12-03-14. — 11333×50—96.

TOMASZEWSKI, née MICHALSKI, Steele (Allemagne), 08-09-18. — 11550×50—62.

TOMASZEWSKI, née RAIEK, Nilvange (Moselle), 14-09-16. — 1858×36—57.

TOMASZEWSKI (Antoine), Bornig (Allemagne), 21-11-12. — 11550 ×50—62.

TORRES (Diego), Almeria (Espagne), 03-03-13. — 11727×50—92.

TRAMONTINA (Guelfo), Poffabro di Frisanco (Italie), 24-01-29. — 11398×50—21.

TRATSAERT (Camille), Nieuport (Belgique), 02-04-06. — 11779×50 —60.

TROFIMOFF ERMAKOFF (Constantin), Kharkow (Russie), 16-05-91. — 1710×19—75.

TRON (Frédéric), Prali (Italie), 30-01-90. — 11611×36—05.

UGUZZOLI (Charles), Cavriago (Italie), 07-10-11. — 16027×35—78.

UTECHT (Witold), Graetz (Pologne), 03-11-12. — 22909×10—62.

UTECHT, née REICHELT, Ickern (Allemagne), 02-02-16. — 22909×10 —62.

VACCA (Giovanni), Kalaat es Senam (Tunisie), 03-06-10. — 14351×50 —96.

VALLI (Aldo), Rodero (Italie), 06-08-12. — 11800×50—10.

VANDERGHOTE (Hector), Furnes (Belgique), 02-02-89. — 11820×50 —59.

VEDELAGO (Primo), Istrana (Italie), 17-11-02. — 9336×50—38.

VEDELAGO, née VANNUCCI, San Marino (République de), 10-08-10. — 9336×50—38.

VERGES (Michel), Barcelone (Espagne), 25-08-01. — 1591×50—97.

VERTONGEN (Simone), Hoboken (Belgique), 26-04-25. — 17385×19 —75.

VICENS (Vicente), Pego (Espagne), 07-01-98. — 12049×50—91.

VICENS, née JORDA, Beniarres (Espagne), 03-06-02. — 12049×50—91.

VOLA (Jean), Roquebrune (Var), 12-01-93. — 50×15—83.

VRECH (Fausto), Terzo d'Aquileria (Italie), 24-10-22. — 11750×50 —47.

WIESEN, née SCHENKE, Saulny (Moselle), 16-01-91. — 4806×31—57.

WITVOET (Jacques), Ismailia (Egypte), 15-11-30. — 4484×50—75.

WOJTKOWIAK (Ladislas), Dortmund (Allemagne), 19-01-11. — 34380 ×48—38.

WOJTKOWIAK, née KASPRZAK, Wattenscheid (Allemagne), 13-10-18. — 34380×48—38.

ZANATTA (Désiré), Zero Branco (Italie), 06-01-01. — 14587×40—38.

ZAURMAN, née PIORO, Ciechanowice (Pologne), 20-07-05. — 16121 ×49—75.

ZERJAL (Mario), Stanjel (Yougoslavie), 08-12-21. — 11747×50—57.

ZOLTOWSKA (Gabrielle), Jarogniewicz (Pologne), 08-11-02. — 411 ×50—42.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

CAUCHI, née LIVOLSI, Tunis, 24-10-18. — 13630×50—96.

DE SOUZA REBELLO VAHIA, née DE RIBAUCOURT, Montmarault (Allier), 29-08-98. — 26293×39—75.

DISTEFANO, née FERRO, Bir Halima (Tunisie), 09-08-11. — 14535 ×50—96.

FAURE (Marie), Miremont (Puy-de-Dôme), 21-01-94. — 4271×50—63.

JACOBY, née LAINE, Courson (Calvados), 28-09-84. — 20110×31—22.

LENZI, née BAGNIS, Marseille (Bouches-du-Rhône), 05-08-94. — 11576 ×50—13.

MARTINEZ, née ROMEU, Corsavy (Pyrénées-Orientales), 17-01-05. — 11247×50—66.

VISCOT, née DUPONT, Trosly-Loire (Aisne), 01-12-07. — 11206×50—78.

VOLA, née BELMONDO, Biot (Alpes-Maritimes), 02-05-92. — 50×15 —83.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française :

ALFEROFF (Tatiana), Tunis, 04-11-13. — 13501×50—96.

ASSAD (Elie), Fort-Dauphin (Madagascar), 15-12-48. — 13357×50—98.

ASSAD (Albert), Moramanga (Madagascar), 05-05-47. — 13357×50—98.

AYDABIRIAN (Jacques), Saint-Etienne (Loire), 01-08-47. — 21481 ×13—42.

BARBIGANT (Raoul), Cordes (Belgique), 18-01-33. — 2223×50—59.

BOLOLANIK (Joseph), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 01-10-39. — 10166×50—63.

BOLOLANIK (Pierre), Herment (Puy-de-Dôme), 08-06-43. — 10166 ×50—63.

BOLOLANIK (Robert), Riom (Puy-de-Dôme), 13-02-45. — 10166×50 —63.

CABIANCA (Julienne), Dours (Hautes-Pyrénées), 23-02-38. — 10330 ×47—65.

CRIFASI (Antoine), Tunis, 07-12-05. — 8615×50—96.

DE ZOTTI (Bruno), Leguevin (Haute-Garonne), 28-03-47. — 11766 ×50—31.

DEBESA (Rose), Barcelonne (Espagne), 27-01-37. — 18887×19—66.

DELFINI (Pierre), Gimont (Gers), 11-05-41. — 10278×50—32.

DELFINI (Albert), Saramon (Gers), 08-11-32. — 10278×50—32.

DELFINI (Régina), Saramon (Gers), 25-11-33. — 10278×50—32.

DELFINI (David), Saramon (Gers), 28-03-35. — 10278×50—32.

DELFINI (Jacques), Gimont (Gers), 08-04-43. — 10278×50—32.

DENKO (Altemme), Kamechlie (Syrie), 08-01-37. — 13752×50—98.

DENKO (Noël), Kamechlie (Syrie), 06-06-40. — 13752×50—98.

DENKO (Jeannette), Kamechlie (Syrie), 12-08-43. — 13752×50—98.

DENKO (Jacques), Hasseiche (Syrie), 14-10-45. — 13752×50—98.

DENKO (Félix), Moussoro (Tchad), 08-02-48. — 13752×50—98.

DIONISIO (Manfredi), Caltanisseita (Italie), 12-06-33. — 1004×38—66.

DISTEFANO (Sauveur), Bir Halima (Tunisie), 13-10-32. — 14535×50 —96.

DISTEFANO (Joseph), Bir Halima (Tunisie), 13-12-35. — 14535×50—96.

ERCANIAN (Stephan), Arnouville-les-Gonesse (Seine-et-Oise), 04-11 -49. — 26719×37—78.

CUELFI (Jean-Pierre), Arles (Bouches-du-Rhône), 20-09-47. — 11978 ×50—13.

HAMIWKA (Vladislava), Noyon (Oise), 24-05-35. — 11770×50—60.

HAMIWKA (Vincent), Guiscard (Oise), 21-02-40. — 11770×50—60.

HARABURDA (Marie), Reims (Marne), 15-06-37. — 11536×50—02.

HARABURDA (Hélène), Romigny (Marne), 31-10-38. — 11536×50—02.

HARABURDA (Jeannine), Troissy (Marne), 13-12-43. — 11536×50—02.

HUBER (Alfred), Soulvache (Loire-Inférieure), 09-11-39. — 11979 ×50—44.

HUBER (Adèle), Soulvache (Loire-Inférieure), 05-02-35. — 11979 ×50—44.

HUBER (Zdzislawa), Soulvache (Loire-Inférieure), 16-06-47. — 11979 ×50—44.

LA ROCCA (Pierrette), Marseille (Bouches-du-Rhône), 11-08-49. — 11998×50-13.

LA ROCCA (Girolamo), Adrano (Italie), 29-07-35. — 11998×50—13.

LUNETTA (Gaëtane), Beja (Tunisie), 22-05-32. — 14340×50—96.

LUNETTA (Sauveur), Beja (Tunisie), 02-01-35. — 14340×50—96.

PADLO (Wanda), Le Havre (Seine-Inférieure), 27-07-31. — 11717 ×50—76.

PADLO (Cécile), Le Havre (Seine-Inférieure), 25-06-34. — 11717×50 —76.

PADLO (Marie), Le Havre (Seine-Inférieure), 20-05-36. — 11717×50 —76.

PADLO (Théophile), Le Havre (Seine-Inférieure), 05-01-38. 11717 ×50—76.

PALAZZOLO (Félicia), Tunis, 21-02-31. — 14314×50—96.

PALAZZOLO (Ange), Tunis, 13-01-33. — 14314×50—96.

PALAZZOLO (Alfredo), Tunis, 18-03-35. — 14314×50—96.

PAVIA (Antoinette), Tunis, 18-03-35. — 6969×35—96.

PEZZOT (Elio), Cordenons (Italie), 02-12-33. — 12513×50—78.

PICCIN (Guy), Chelan (Gers), 10-11-44. — 33429×48—32.

PICCIN (René), Bézues-Bajon (Gers), 17-01-40. — 33429×48—32.

PICCIN (Alain), Auch (Gers), 31-07-41. — 33429×48—32.

PRYCHIDNYJ (Stanislas), Vaumas (Allier), 01-01-38. — 6348×50—03.

PRYCHIDNYJ (Maria), Neuilly-le-Réal (Allier), 11-10-33. — 6348×50 —03.

PRYCHIDNYJ (Stéphane), Moulins (Allier), 01-03-36. — 6348×50—03.

PRYCHIDNYJ (Danielle), Dompierre (Allier), 21-01-46. — 6348×50—03.

PRYCHIDNYJ (Michel), Dompierre (Allier), 11-02-47. — 6348×50—03.

ROVELLO (Yvonne), la Cadière-d'Azur (Var), 22-03-46. — 11830×50 —83.

RYZEK (Czeslas), Haillicourt (Pas-de-Calais), 15-09-40. — 11420×50—62.

RYZEK (Jeannine), Haillicourt (Pas-de-Calais), 13-11-47. — 11420×50—62.

RYZEK (Jacqueline), Haillicourt (Pas-de-Calais), 15-10-49. — 11420×50—62.

SCARPITTA (Jean-Pierre), Dakar (Sénégal), 12-12-41. — 12990×50—98.

SCARPITTA (Jean), Dakar (Sénégal), 17-12-49. — 12990×50—98.

SCARPITTA (Philippe), Dakar (Sénégal), 01-05-18. — 12990×50—98.

SCARPITTA (Marlène), Dakar (Sénégal), 14-09-39. — 12990×50—98.

SCARPITTA (Gilbert), Dakar (Sénégal), 26-08-38. — 12990×50—98.

TOMASZEWSKI (Lydie), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 03-07-37. — 11550×50—62.

TOMASZEWSKI (Jean), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 06-05-39. — 11550×50—62.

TUMBARELLO (Joséphine), Tunis, 27-10-37. — 13630×50—96.

TUMBARELLO (Bartholome), Tunis, 02-08-39. — 13630×50—96.

VICENS (Renée), Blida (Alger), 11-11-37. — 12049×50—91.

VICENS (Gilbert), Blida (Alger), 09-02-39. — 12049×50—91.

VICENS (Andrée), El Affroun (Alger), 22-11-44. — 12049×50—91.

WIESEN (André), Creue (Meuse), 29-05-31. — 4806×34—57.

WIESEN (Jeanne), Creue (Meuse), 01-06-33. — 4806×34—57.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1950

Rectificatifs

au *compte rendu* in extenso *de la séance du vendredi* 28 *juillet* 1950.

Journal officiel (débats de l'Assemblée de l'Union française) du 29 juillet 1950.

Page 1215, 1re colonne, 6e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « remplacement », lire: « remaniement »; 2e colonne, deuxième interruption de M. R. Barbé, après « simple hypothèse », ajouter: « (*Sourires à l'extrême gauche*) ».

Page 1221, 1re colonne, deuxième interruption de M. R. Barbé, après « à ses ordres », ajouter: « (*Rires à l'extrême gauche*) »; 2e colonne, troisième intervention de M. R. Barbé, 1er alinéa, à la fin, après « l'Assemblée », ajouter: « (*Sourires à l'extrême gauche*) ».

Page 1225, 2e colonne, 2e alinéa, 12e ligne, au lieu de: « il est trop souvent possible », lire: « il n'est trop souvent possible ».

Page 1229, 2e colonne, neuf dernières lignes et page 1230, 1re colonne, sept premières lignes, rapporter le passage à la page 1229, 1re colonne, douze lignes avant la fin, où il doit être inséré après: « L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté ».

Page 1229, 1re colonne, 12e ligne en remontant, lire: « **M. le président.** Nous passons... ».

Page 1232, 2e colonne, cinq lignes avant la fin, après « particulièrement brillante », ajouter: « (*Rires à l'extrême gauche*) ».

Page 1233, 1re colonne, deuxième interruption de M. R. Barbé, après « on pourrait dresser », ajouter: « le concernant! ».

Page 1236, 2e colonne, 3e alinéa, 2e ligne, après « M. Jacobson », ajouter: « (*Sourires à l'extrême gauche*) »; 7e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « et donc de ne rien faire », lire: « et de ne rien faire ».

Page 1236, 2e colonne, et page 1237, 1re colonne (entre les résultats des deux scrutins), chaque fois qu'il se présente, au lieu de: « Koumba », lire: « Koumra ».

Page 1237, 1re colonne, 3e ligne avant la fin, au lieu de: « d'eau à travers la Bénoué et la Nigéria », lire: « d'eau, par la Bénoué et à travers la Nigéria »; avant-dernière ligne, au lieu de: « Yaoudé », lire: « Yaoundé »; 2e colonne, 2e alinéa, 10e ligne, au lieu de: « d'aider cette voie », lire: « d'équiper cette voie »; 3e alinéa, 4e ligne, après « seront satisfaits », lire: « (*Rires à l'extrême gauche*) ».

Page 1239, 2e colonne, deuxième interruption de M. Barbé, lire à la place de cette interruption: « Je suis surpris — et heureux d'ailleurs — d'entendre dire que nous devons parler ici en tant que conseillers et non en tant que techniciens ».

Page 1246, 2e colonne, interruption de M. R. Barbé, à la fin de cette interruption, lire: « (*Sourires à l'extrême gauche*) ».

Page 1248, 2e colonne, interruption de M. Egretaud, après son interruption, lire: « (*Rires à l'extrême gauche*) ».

Page 1254, 2e colonne, intervention de M. R. Barbé, 2e alinéa, 11e ligne, après « modeste contribution », lire: « (*Sourires à l'extrême gauche*) ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie vers la Hollande.

Les exportateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition du contingent de bois suivant ouvert à l'exportation à destination de la Hollande:

Pièces d'appareils de voie en chêne (2,60 mètres et plus, 4.000 mètres cubes).

Les demandes d'autorisation d'exportation relatives à ce contingent devront être déposées dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication du présent avis à l'office des changes, sous-direction des licences, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris.

Ces demandes formulées en six exemplaires sur imprimés réglementaires 62 devront être accompagnées de deux factures *pro forma*.

Les intéressés devront déposer, dans le même délai, à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue Lowendal, à Paris (bureau 60), les documents suivants:

1° Un exemplaire du contrat signé par l'acheteur étranger donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° Une copie de facture rappelant cette spécification.

Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané par le comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, institué à cet effet par arrêté ministériel du 20 mars 1947.

N. B. — L'attention des exportateurs est particulièrement attirée sur le fait qu'avant la délivrance effective des licences, les bénéficiaires pourront être invités à justifier auprès de la direction générale des eaux et forêts (bureau 60) de l'ouverture d'un accréditif, irrévocable, valable trois mois, domicilié dans une banque située en France et égal à 30 p. 100 du montant du contrat.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Mende (Lozère).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Mende (Lozère).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis à M. le directeur départemental de la population de la Lozère, préfecture de Mende.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME DE GERANCE ET D'ARMEMENT

CAPITAL : 238.800.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS (17e).

R. C. : Seine A 71388

Obligations 4 1/4 0/0 1914.

Amortissement 1950.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que la société a usé de la faculté qu'elle s'est réservée, lors de l'émission, d'utiliser par rachat en Bourse la totalité de la somme qu'aurait exigé le remboursement au pair des 421 obligations de 5.000 F dont l'amortissement était prévu à la date du 1er octobre 1950.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort en 1950.

Les amortissements précédents ayant été effectués par voie de rachat également, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

PARIS - FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 333.154.000 F

SIÈGE SOCIAL : 137, BOULEVARD VOLTAIRE, PARIS (11e)

R. C. : Seine 36204.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 4 1/2 0/0 1930, a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaire pour épuiser la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 1er septembre 1950.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Liste numérique des obligations 4 1/2 0/0 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

1.252 — 1.257 — 1.260 à 1.266 — 1.283 à 1.285 — 1.707 — 1.711 — 1.737 et 1.738 — 1 923 — 1.925 — 1.939 et 1.940 — 1.942 et 1.943 — 1.946 et 1.947 — 4.555 à 4.557 — 4.939 et 4.940 — 6.890 — 7.214 — 7.231 et 7.232 — 7.239 et 7.240 — 11.351 — 11.364 — 12.396 à 12.400 — 12.796 à 12.798 — 12.818 — 12.848 et 12.849 — 14.901 — 14.941 — 14.945 à 14.947 — 15.067 et 15.068 — 15.663 à 15.670 — 15.680 à 15.700 — 15.833 et 15.834 — 15.989 — 16.689 à 16.691 — 18.108 — 18.260 — 23.706 à 23.708 — 26.650 — 27.201 et 27.202 — 27.242 et 27.243 — 28.235 et 28.236 — 29.649 et 29.650 — 31.706 — 31.723 et 31.724 — 31.806 — 33.100 — 33.401 à 33.405 — 33.422 à 33.425 — 34.425 — 34.574 et 34.575 — 34.600 — 34.756 — 35.006 et 35.007 — 35.759 — 35.956 et 35.957 — 36.984 à 36.986 — 37.131 — 40.559 — 40.596 à 40.600 — 42.224 — 42.238 à 42.244 — 42.253 à 42.256 — 42.267 — 42.679 à 42.681 — 45.840 et 45.841 — 47.156 — 48.421 — 48.424 — 48.651 — 48.678 à 48.684 — 48.905 — 48.927 — 50.783 — 51.006 à 51.022 — 52.651 — 52.679 — 52.685 — 54.528 — 54.532 et 54.533 — 55.659 — 56.318 et 56.319 — 57.651 et 57 652 — 57.670 et 57.671 — 59.502 à 59.506 — 59.528 à 59.543 — 60.024 à 60.029 — 60.537 à 60.539 — 63.188 — 67.803 à 67.812 — 67.819 à 67.829 — 67.835 et 67.836 — 67.839 — 67.848 à 67.850 — 68.177 — 68.183 — 69.679 — 71.237 à 71.248 — 71.977 à 71.981 — 72.413 à 72.415 — 73.009 — 73.013 — 73.041 à 73.044 — 74.914 — 74.926 et 74.927 — 75.299 et 75.300 — 76.474 et 76.475 — 76.478 — 77.310 à 77.316 — 77.632 à 77.636 — 78.181 — 78.290 — 78.292 à 78.298 — 79.417 à 79.421 — 79.478 et 79.479 — 80.701 — 81.351 à 81.359 — 81.365 à 81.369 — 81.381 — 81.400 — 82.501 et 82.502 — 82.515 à 82.521 — 82.985 et 82.986 — 83.238 à 83.248 — 83.803 à 83.812 — 83.827 — 85.663 — 86.752 à 86.753 — 86.941 et 86.942 — 88.397 — 90.479 — 90.485 à 90.493.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, A PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945
DE LA
Société générale des gaz du Midi.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société générale des gaz du Midi, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

2.967 à 2.972, remboursables depuis le 1er novembre 1947.

ETABLISSEMENTS AGRICOLES de la VALLEE de la SERRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.750.000 F

SIÈGE SOCIAL : 42, FAUBOURG SAINT-NICOLAS, A MARLE-SUR-SERRE (AISNE)

R. C. : Laon n° 8230 B.

Obligations 6 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse, la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 octobre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

2.513 à 2.521.

SOCIETE DES CARTONNERIES DE LA ROCHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 510.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 31, RUE DE CONSTANTINE, PARIS

R. C. : Paris 100985; Chambéry 3021; Nancy 19510; Lyon 1835 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de l'emprunt 6 1/2 0/0 1950 remboursable en vingt-cinq ans.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er juil. 1951...	424	1er juil. 1960...	748	1er juil. 1969...	1.319
— 1952...	452	— 1961...	797	— 1970...	1.405
— 1953...	481	— 1962...	849	— 1971...	1.496
— 1954...	513	— 1963...	904	— 1972...	1.593
— 1955...	546	— 1964...	963	— 1973...	1.697
— 1956...	582	— 1965...	1.025	— 1974...	1.807
— 1957...	619	— 1966...	1.092	— 1975...	1.924
— 1958...	660	— 1967...	1.163		
— 1959...	703	— 1968...	1.238	Total	25.000

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.